

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle, la porte et les restes des anciennes fortifications du château de SANZAY (Deux-Sèvres)

appartenant à M. BERNAUDET domicilié à Nueil-sous-les-Aubiers (Deux-Sèvres)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

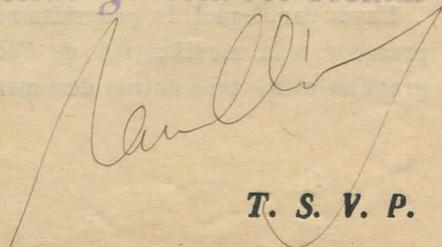
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SANZAY et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 DEC 1930.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*



T. S. V. P.